

DÉCLARATION LIÉE AU PLAN
DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS DE LA VENDÉE RÉVISÉ

DÉLIBÉRATION N° V-E-1 DU 22 SEPTEMBRE 2006
ANNEXE 3



V E N D É E
C O N S E I L G É N É R A L

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PREAMBULE | 2 |
| 2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE REVISE | 3 |
| 2.1. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL..... | 3 |
| 2.2. PRESENTATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA VENDEE REVISE | 4 |
| 2.2.1 PERIMETRE..... | 4 |
| 2.2.2 OBJECTIFS DU PLAN..... | 4 |
| 2.2.3 LE PRINCIPE DE VALORISATION – TRAITEMENT DU PLAN | 5 |
| 2.2.4 BILAN MATIERE | 5 |
| 2.2.5 LES INSTALLATIONS DE VALORISATION – TRAITEMENT NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN..... | 7 |
| 3. LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS | 10 |
| 3.1 LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 10 |
| 3.1.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 10 |
| 3.1.2. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES LIES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT : UNITES DE TRI MECANOBIOLOGIQUE – COMPOSTAGE ET CENTRES DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES..... | 11 |
| 3.1.2.1 LA SANTE | 11 |
| 3.1.2.2. LA FAUNE, LA FLORE ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE | 12 |
| 3.1.2.3. LES SOLS ET SOUS-SOLS..... | 12 |
| 3.1.2.4. L'EAU | 12 |
| 3.1.2.5. L'AIR | 13 |
| 3.1.2.6. LE BRUIT | 13 |
| 3.1.2.7. PATRIMOINE ARCHITECTURAL, ARCHEOLOGIQUE ET PAYSAGER..... | 13 |
| 3.1.3. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES LIES AUX OPERATIONS ANNEXES..... | 14 |
| 3.2 LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS..... | 14 |
| 3.2.1 PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS PENDANT L'ENQUETE ADMINISTRATIVE..... | 14 |
| 3.2.2 PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE | 15 |
| 3.2.2.1 L'AVIS DU PUBLIC..... | 15 |
| 3.2.2.2 L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE | 21 |
| 4. LES RAISONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX DU SCENARIO RETENU | 22 |
| 5. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 23 |
| 5.1 LE SUIVI DU PLAN DANS SON ENSEMBLE..... | 23 |
| 5.2 LE SUIVI DE CHAQUE INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE..... | 23 |

1. PREAMBULE

Ce document constitue la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement résultant de la mise en œuvre de l'article 9 de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article L122-10 du code de l'environnement précise, en effet, qu'une fois le plan approuvé par l'autorité qui l'a arrêté, en l'occurrence le Conseil général, cette autorité est tenue d'en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

L'autorité met à leur disposition les informations suivantes :

« 1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 [c'est-à-dire le rapport d'évaluation environnementale] et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

La déclaration a donc été élaborée sur la base de ces prescriptions.

Elle présente successivement :

- le plan départemental,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les raisons environnementales du choix,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Il convient de se référer au plan et à son rapport d'évaluation environnementale pour toute précision.

2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE REVISE

2.1. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

◆ Le département de la Vendée dispose actuellement d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Préfet en 1997.

La révision du plan en 2001 a connu des difficultés importantes de mise en œuvre, principalement en raison du refus des populations d'implanter une usine d'incinération pour la valorisation énergétique des déchets.

Face à ces difficultés et à la pénurie croissante de site de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le département de la Vendée, le Conseil Général de la Vendée a décidé de reprendre à son compte la compétence légale d'élaboration du plan. Cette décision doit permettre de trouver une solution qui puisse répondre efficacement aux besoins de traitement tout en recevant un accueil favorable de la population.

Le jugement n°012909 du 17 novembre 2005 du Tribunal Administratif de Nantes a annulé l'arrêté n° 01/DRCLE/1-255 du 31 mai 2001 approuvant la révision du plan de 1997. Toutefois, au moment où la présente révision a été engagée, le plan de 2001 était toujours en vigueur.

◆ Sur la base d'une étude sur la gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Vendée réalisée entre 2004 et 2005, le Président du Conseil général a décidé de réviser le plan départemental par arrêté n°05-481 du 23 juin 2005.

◆ Après approbation par le Conseil Général du projet de plan révisé et de son rapport d'évaluation environnementale, en février 2006, le plan révisé a été soumis, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, à enquête publique du 18 avril au 18 mai 2006.

◆ Le 30 juin 2006, la Commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions au Conseil Général de Vendée. La Commission d'enquête publique a émis un AVIS FAVORABLE au plan, en recommandant :

- « que l'on favorise rapidement le compostage individuel ou de quartier dès lors qu'il est raisonnable économiquement,
- qu'une communication régulière et appropriée ainsi que des actions incitatives motivent dans le temps le civisme des habitants,
- qu'une étude complémentaire soit conduite sur l'intérêt économique et environnemental de l'implantation quasi concomitante des cinq TMB ».

Ces trois recommandations confirment les orientations et actions définies dans le plan.

S'agissant plus particulièrement de la troisième recommandation, la commission d'enquête publique a souhaité attirer l'attention du Conseil Général de la Vendée sur les modalités d'implantation des installations dédiées au tri mécano-biologique, en suggérant notamment « la mise en place d'outils d'analyse et de programmation », ainsi que le recours à « un marché à tranches conditionnelles » (page 31 du rapport de la commission d'enquête), afin d'ajuster précisément l'installation des cinq unités initialement prévues aux besoins. C'est dans ce contexte qu'une étude économique et environnementale complémentaire, réalisée à la demande du Conseil Général de la Vendée à l'issue de l'enquête publique, est venue conforter l'analyse et le calendrier de mise en œuvre des unités de tri mécano-biologique et de compostage, tel que soumis à enquête publique.

2.2 PRESENTATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA VENDEE REVISE

2.2.1 PERIMETRE

Le plan départemental concerne l'ensemble du département de la Vendée soit 282 communes et 539 664 habitants permanents en 1999.

Le plan définit les installations de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les déchets ménagers et assimilés comprennent :

- ◆ les déchets produits par les ménages (ordures ménagères, déchets collectés en déchèteries, déchets ménagers spéciaux, ...) ;
- ◆ les déchets assimilés pris en charge avec les déchets ménagers (déchets d'activités artisanales, commerciales, administratives, dénommés DAC) ;
- ◆ les déchets issus des espaces publics (foires, marchés, espaces verts, ...).

Ce gisement représente un tonnage estimé à :

- ◆ 372 540 tonnes en 2005 ;
- ◆ 381 900 tonnes en 2010 ;
- ◆ 391 260 tonnes en 2015 ;
- ◆ 400 620 tonnes en 2020 ;
- ◆ 409 980 tonnes en 2025.

En complément, le plan définit des préconisations pour la valorisation et le traitement des Déchets Industriels Banaux (DIB), ainsi que pour les déchets de l'assainissement (boues de stations d'épuration des collectivités locales, matières de vidange, graisses, ...).

2.2.2 OBJECTIFS DU PLAN

Les principaux objectifs fixés par le plan sont :

- ◆ l'information, la communication et la concertation avec les populations,
- ◆ la prévention et la réduction à la source des déchets ménagers et assimilés,
- ◆ l'amélioration des performances de collecte,
- ◆ la mise en œuvre d'installations de traitement de proximité, avec des niveaux élevés de valorisation matière et organique, visant à réduire les impacts sur la santé et à préserver l'environnement,
- ◆ la réduction des impacts sur la santé et la préservation de l'environnement,
- ◆ l'atteinte des objectifs fixés à un coût raisonnable.

Le tableau suivant présente les objectifs du recyclage matière et biologique retenus par le plan.

| | 2005 | 2010 | 2015 | 2020 | 2025 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| Tonnage global évacué vers le recyclage Matière | 101 518 t | 114 608 t | 117 421 t | 120 236 t | 123 043 t |
| Tonnage global évacué vers le recyclage organique | 47 054 t | 130 119 t | 133 341 t | 136 563 t | 139 787 t |
| Tonnage total recyclé | 148 572 t | 244 727 t | 250 762 t | 256 799 t | 262 835 t |
| Rappel tonnage total | 372 540 t | 381 900 t | 391 260 t | 400 620 t | 409 980 t |
| Performance en kg recyclé/hab.équ/an | 224 kg/hab | 360 kg/hab | 360 kg/hab | 360 kg/hab | 360 kg/hab |
| Rendement par rapport à la production totale de déchets ménagers et assimilés | 40 % | 64 % | 64 % | 64 % | 64 % |

2.2.3 LE PRINCIPE DE VALORISATION – TRAITEMENT DU PLAN

Le scénario de valorisation - traitement des déchets ménagers retenu par le plan comprend :

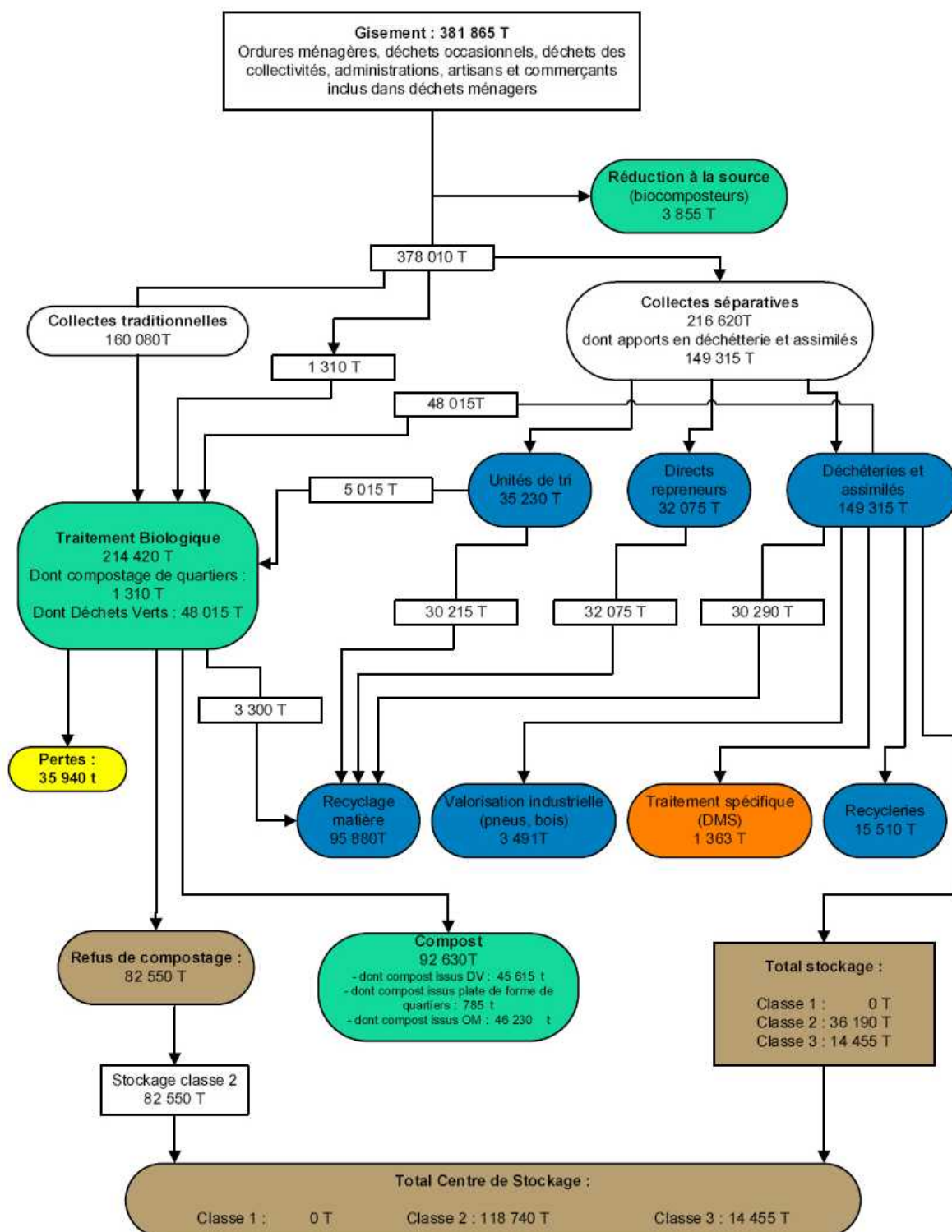
- ◆ un objectif ambitieux de valorisation matière qui intègre :
 - d'une part l'augmentation des performances de collecte sélective et de tri des emballages et des journaux-magazines, et notamment le développement des collectes sélectives au porte à porte des emballages hors verre sur l'ensemble de la population permanente.
 - et d'autre part la mise en œuvre de recycleries et l'amélioration des gestes de tri dans les déchèteries pour permettre une valorisation plus importante des déchets occasionnels et donc diminuer la part de déchets occasionnels tout venant à éliminer en centre de stockage de classe 2.
- ◆ Le renforcement des actions de réduction à la source des ordures ménagères par le développement des biocomposteurs individuels.
- ◆ La valorisation de biodéchets captés séparément par l'intensification des opérations de compostage de quartiers.
- ◆ La valorisation sous forme organique des ordures ménagères grises résiduelles, par la mise en œuvre d'unités décentralisées de tri mécano-biologique des ordures ménagères et de compostage de la fraction organique contenue dans les ordures ménagères.
- ◆ Le renforcement des collectes séparatives des déchets ménagers spéciaux (DMS) : développement indispensable pour permettre d'obtenir une qualité de compost produit à partir des ordures ménagères grises résiduelles conforme aux objectifs de la norme NF U44051 en cours de révision.
- ◆ Le stockage en Centre de Stockage de Classe 2, de l'ensemble des déchets occasionnels tout venant non valorisés, la fraction combustible issu de tri mécano-biologique des ordures ménagères et les refus de compostage de la fraction organique.

Les centres de stockage seront décentralisés.

2.2.4 BILAN MATIERE

Le schéma de la page suivante donne le bilan matière du plan, une fois que toutes les installations nécessaires auront été mises en place.

Bilan Matière - Année 2010



2.2.5 LES INSTALLATIONS DE VALORISATION – TRAITEMENT NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le tableau suivant présente le bilan des principales installations à créer ou à réutiliser.

| | Plan départemental de la VENDÉE |
|--|---|
| Stations de transfert | - Adaptation de 2 unités de broyage-compostage OM existantes - Création d'une nouvelle station |
| Unités de tri des emballages et journaux – revues – magazines. | - Mobilisation unités existantes + intégration projet en cours sur la commune de MOUZEUIL ST MARTIN |
| Installation de compostage de quartiers des biodéchets | - 21 unités y compris les 2 existantes |
| Installations de traitement biologique des Ordures Ménagères | - 5 unités décentralisées de préparation ; tri mécano-biologique et de compostage OM résiduelles |
| Centres de stockage de déchets ultimes | - 7 centres de stockage des déchets ultimes (CSDU), d'une superficie maximale de 20 ha |

Afin de définir les règles de la réalisation des installations de traitement, un découpage de département en 7 bassins géographiques a été réalisé, sur la base du découpage déjà réalisé par le Syndicat mixte TRIVALIS.

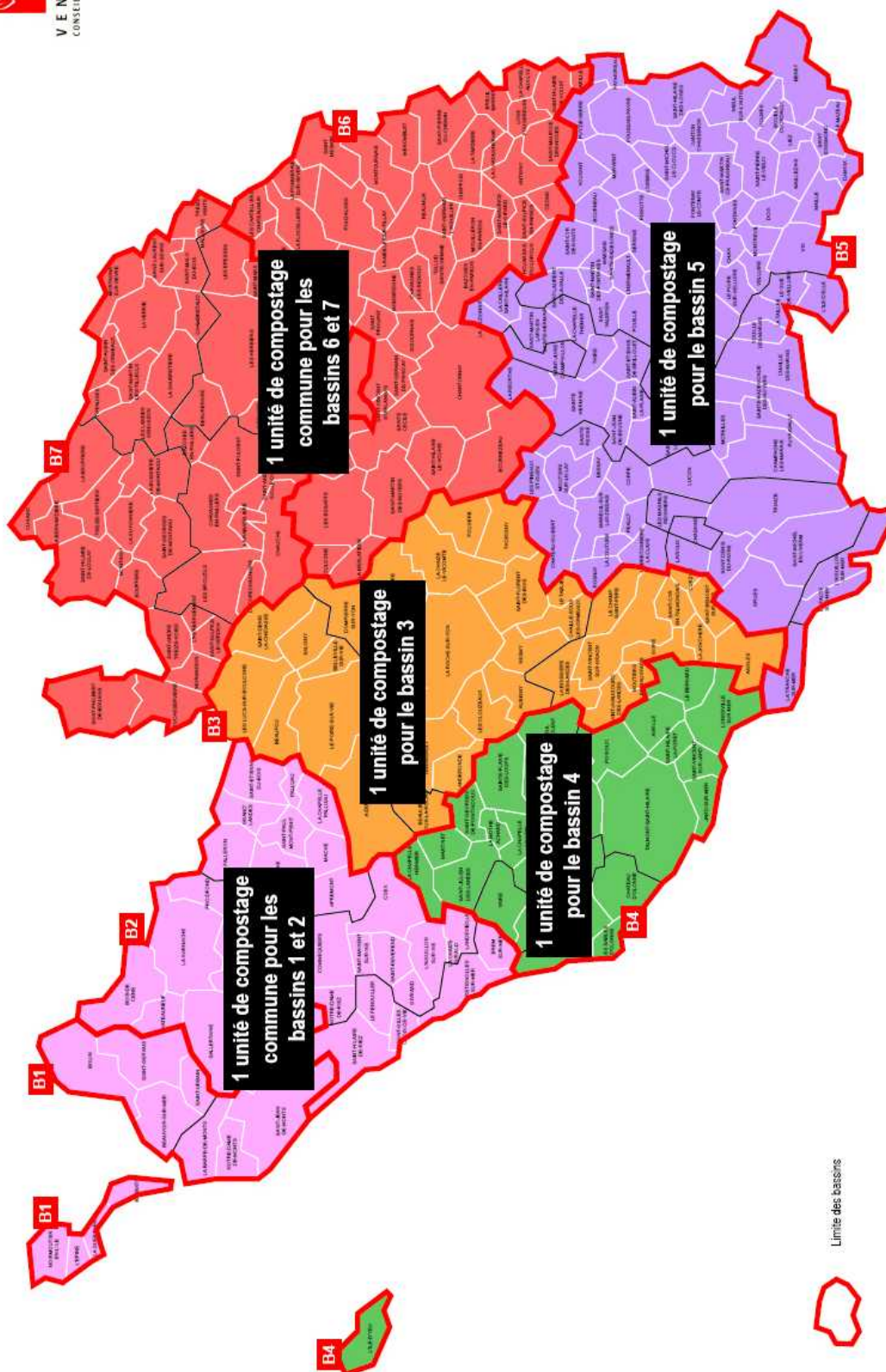
Ces règles de localisation des installations prévoient en particulier :

- ◆ pour les CSDU : un centre de stockage par bassin, soit 7 CSDU,
- ◆ pour les installations de traitement biologique des ordures ménagères : une installation pour les bassins 3, 4 et 5, une installation commune aux bassins 1 et 2, et une installation commune pour les bassins 6 et 7, soit 5 unités,

Les cartes ci-après présentent les règles de localisation retenues pour l'implantation des CSDU et Unités de compostage.



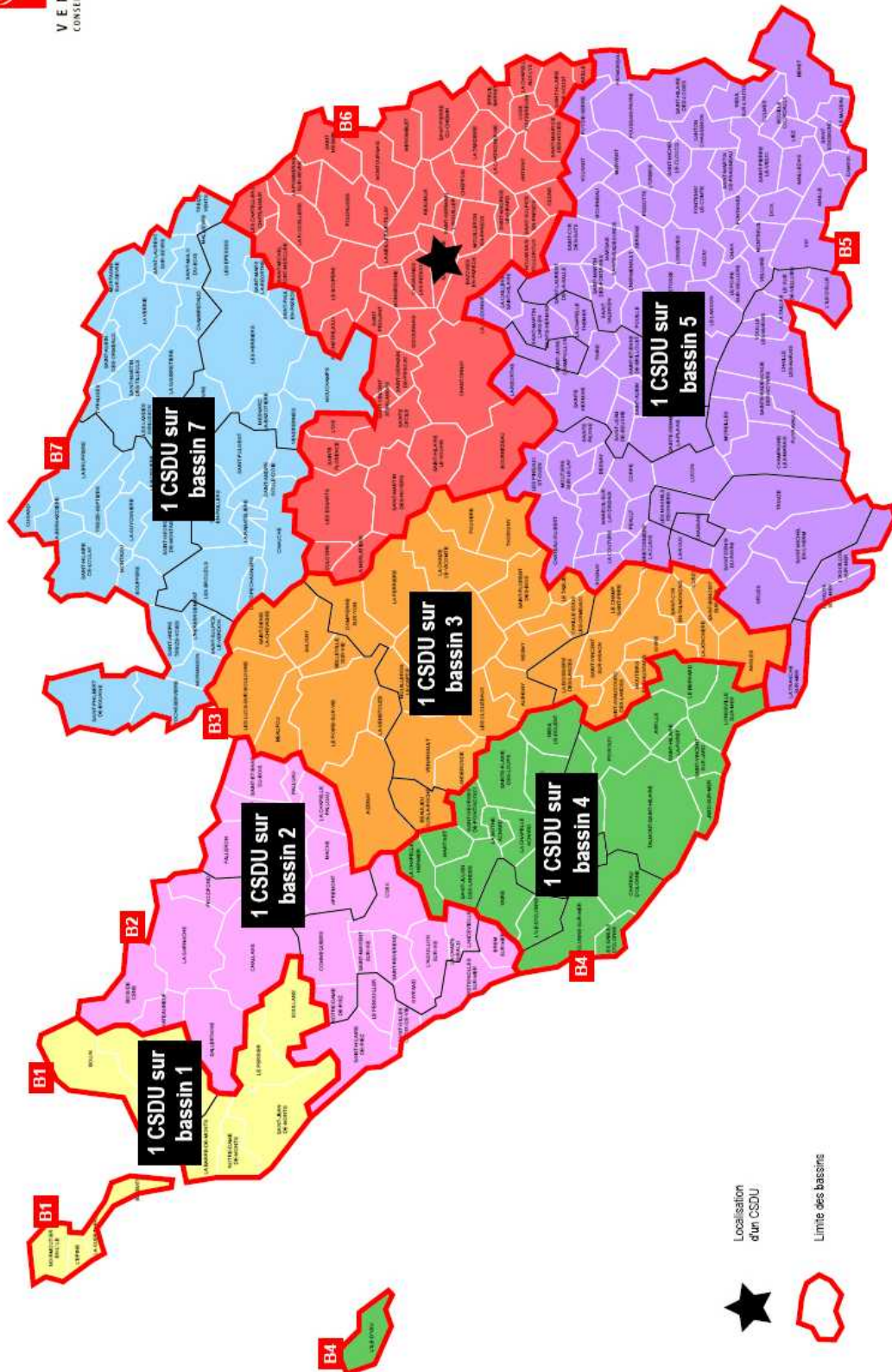
Organisation et localisation des installations de compostage des OM grises - 5 unités



10 km

Projet de plan départemental
142326 - rev B - Juin 2005

Organisation et localisation des centres de stockage des déchets ménagers non valorisés - 7 CSDU



3. LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

3.1 LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'évaluation environnementale, rédigé en parallèle du plan, a alimenté la réflexion du Département pour le choix du scénario retenu pour la Vendée, en concertation avec la Commission Consultative du Plan, conformément à l'article L 541-14-VI du Code de l'Environnement.

D'une part ce choix a été fait sur la base d'une analyse comparative des impacts sur l'environnement de 5 scénarii de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui est présenté dans le chapitre 4 ci-après de la présente déclaration.

D'autre part, le rapport d'évaluation environnementale a permis d'identifier des mesures destinées à limiter les impacts du plan sur l'environnement et la santé. Nous les présentons succinctement dans le présent chapitre, les éléments qui suivent étant repris dans la partie F du plan.

3.1.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'analyse de l'état initial a concerné l'ensemble du département de la Vendée.

Cette analyse a essentiellement porté sur le recensement des zones NATURA 2000, des sites d'intérêt communautaire, les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.), les sites classés et inscrits. Cette analyse a mis en évidence les éléments suivants, et certaines précautions à prendre pour l'implantation des installations :

- ◆ Le bassin 1 présente un intérêt environnemental élevé. La quasi-totalité de son territoire est concerné par la directive NATURA 2000. De plus, ce bassin présente une zone importante d'exclusion géologique pour l'implantation des CSDU.
 - L'implantation des équipements de traitement, notamment un CSDU, risque d'être délicat et sera soumise aux exigences de la Directive « Habitats » ;

C'est la raison pour laquelle les règles de localisation des CSDU, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus au chapitre 2 de la présente déclaration, ont prévu que s'il s'avérait, compte tenu de ces éléments, que les recherches de site ne pouvaient pas déboucher sur le bassin 1, un regroupement des bassins 1 et 2 devrait alors s'opérer (avec la nécessité de trouver deux sites d'implantation de CSDU sur le nouveau bassin en résultant).
- ◆ Le bassin 2 présente également un intérêt environnemental mais limité au Nord du bassin. De plus ce bassin présente une zone d'exclusion géologique pour l'implantation d'un CSDU limitée à quelques communes.
 - Les sites à retenir pour l'implantation des installations de traitement devront dans la mesure du possible concerner une zone non soumise à la directive « NATURA 2000 » ; dans le cas inverse les exigences de cette directive devront s'appliquer.
- ◆ Le bassin 3 présente des espaces d'intérêt environnemental fortement réglementés, principalement localisés en extrémité Sud du bassin. Cette partie du bassin constitue également une zone d'exclusion pour l'implantation d'un CSDU,
 - Les sites à retenir devront donc dans la mesure du possible, être situés au nord et centre du bassin.

- ◆ Le bassin 4 présente également un intérêt environnemental élevé (zone située au sud et à l'ouest du bassin) et une zone d'exclusion pour l'implantation d'un CSDU sur la partie Sud du bassin.
 - L'implantation d'un CSDU devra concerner le quart nord-est du bassin non concerné par le périmètre NATURA 2000 et par la zone d'exclusion ;
- ◆ Le bassin 5 présente un intérêt environnemental élevé et une zone d'exclusion pour l'implantation d'un CSDU importante. Ces deux zones sont relativement communes et couvrent une bonne partie sud du bassin.
 - L'implantation d'une installation de traitement des déchets doit respecter le périmètre NATURA 2000 et demeurer circonscrit à la moitié Nord du bassin.
- ◆ Les bassins 6 et 7 ne sont pas concernés par le périmètre NATURA 2000. Ces bassins regroupent uniquement des ZNIEFF, des sites inscrits et classés classées dont il conviendra d'intégrer dans la recherche du site et si nécessaire, dans la conception des installations, le cas échéant.
 - Les zones d'exclusion géologique pour l'implantation d'un CSDU sont limitées pour ces deux bassins.

3.1.2. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES LIES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT : UNITES DE TRI MECANOBIOLOGIQUE – COMPOSTAGE ET CENTRES DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

Les principaux impacts liés à la mise en œuvre des installations de traitement des déchets ménagers et les mesures compensatoires envisagées sont présentés dans le rapport environnemental.

Dans tous les cas, ces installations feront l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et dans ce cas, une étude détaillée des impacts de chaque installation sur l'environnement et la santé sera réalisée.

3.1.2.1 La santé

- ◆ Le compostage des déchets : les risques sanitaires identifiés pour cette filière sont essentiellement liés à la matière organique en évolution biologique : poussières, microbes, champignons, bactéries, etc., avec les conséquences connues sur l'appareil respiratoire, le système digestif, la peau et les yeux. La maîtrise des risques sanitaires impose la mise en œuvre stricte de mesures d'hygiène. La définition et le contrôle de ces mesures interviendront dans le cadre de la police administrative des installations classées pour l'environnement.

Les dispositions prises pour les unités de compostage des ordures ménagères sont précisées ci-après dans le chapitre relatif à l'air.

- ◆ Le stockage des déchets : la dégradation de la biomasse des déchets est à l'origine des principaux problèmes posés par les décharges d'ordures ménagères. L'eau est par ailleurs le vecteur principal de l'évolution biophysique des décharges. Toutes les dispositions techniques et réglementaires visent, de ce fait, à assurer un confinement efficace et durable ainsi que la maîtrise des deux types d'effluents générés par les décharges les lixiviats et le biogaz qui sont à l'origine des principaux impacts environnementaux et sanitaires des décharges.

Les dispositions prises pour réduire ces impacts sont précisés ci-après dans les chapitres relatifs aux sols, à l'eau et à l'air. La nature très peu fermentescible des déchets ultimes stockés telle que prévu par le plan, contribuera à réduire très fortement les impacts des CSDU via les lixiviats et le biogaz.

3.1.2.2. La faune, la flore et la diversité biologique

Les impacts sur la faune, la flore et la diversité biologique sont de 2 ordres :

- ◆ impacts dus à un nouvel aménagement : modification et/ou suppression d'espaces végétales, de milieux naturels utilisés par la faune,
- ◆ impacts dus à l'exploitation d'une installation notamment un CSDU : modification et/ou perturbation des zones limitrophes.

Dans tous les cas, les futurs sites retenus pour l'implantation des installations de traitement feront l'objet d'un inventaire faunistique et floristique afin d'évaluer les impacts et de définir les mesures compensatoires adaptées, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation propre à l'ouverture de chaque installation. Ces mesures auront pour but de conserver au maximum les patrimoines floristiques et faunistiques des sites.

3.1.2.3. Les sols et sous-sols

- ◆ Les sols : l'intégration, dès la conception des installations, des contraintes des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et les règlements d'urbanisme permettra de limiter les impacts sur l'occupation des sols des communes d'accueil (respect des servitudes, desserte des réseaux, règles d'urbanisme).
- ◆ Les sous-sols : les centres de stockage constituent des installations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols et des sous-sols. Le respect des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges de déchets non dangereux sur les décharges existantes et les nouvelles installations permettra de limiter tous impacts :
 - le respect de l'existence d'une barrière passive,
 - la stabilité des digues, talus et zones d'exploitation.

Pour garantir le respect de ces prescriptions, des études géologiques et géotechniques seront réalisées sur l'ensemble des sites retenus pour l'implantation d'un CSDU.

3.1.2.4. L'eau

- ◆ La consommation en eau : des solutions alternatives à l'utilisation d'eau potable seront recherchées :
 - recyclage des eaux pluviales,
 - recyclage des eaux de process des installations de compostage,
 - favoriser l'utilisation d'eau issue de forages industriels.
- ◆ Les rejets en eau : les installations seront conçues pour limiter le rejet d'effluents aqueux (lixiviats, eau de process du compostage) ; les dispositions qui seront mises en œuvre doivent :
 - Pour les unités de compostage :
 - favoriser la couverture des zones Process,
 - favoriser le recyclage des eaux Process,
 - mettre en œuvre des dispositifs de traitement adaptés à la nature des eaux et aux différents types d'eau (eaux sanitaires, eaux pluviales voiries, eaux process, ...).
 - Pour les centres de stockage de déchets ultimes :
 - protéger les eaux souterraines : mise en œuvre d'une barrière active,

- limiter les entrées d'eau extérieure : mise en œuvre de fosses périphériques, couverture des casiers, etc...,
- mettre en œuvre des dispositifs de traitement adaptés à la nature des eaux et aux différents types d'eau (eaux sanitaires, eaux pluviales voiries, eaux process, ...),
- garantir le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Dans tous les cas, les rejets éventuels des installations seront limités et conformes en qualité et en quantité aux réglementations en vigueur et aux règlements locaux d'aménagement, et en particulier aux prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges de déchets non dangereux.

3.1.2.5. L'air

Les principaux impacts sur l'air sont :

- ◆ Pour les unités de compostage d'ordures ménagères résiduelles : les odeurs.

Cependant, le procédé de compostage retenu (compostage accéléré avec une phase de fermentation forcée) permet de limiter les nuisances olfactives. De plus, l'ensemble des opérations susceptibles de générer des odeurs sera implanté dans des bâtiments fermés et ventilés.

L'air vicié, issu de la ventilation des bâtiments et du proche, sera collecté et traité avant rejet dans l'atmosphère.

- ◆ Pour les centres de stockage de déchets ultimes : la production de biogaz et les envols de déchets.

La production de biogaz résulte de la décomposition en phase anaérobie de déchets biodégradables. Or, le plan prévoit que seuls les refus de compostage et les déchets occasionnels non valorisables soient envoyés en CSDU. Ces déchets sont peu biodégradables et donc peu générateurs de biogaz. De plus, en complément, des dispositifs de collecte et de destruction du biogaz pourront être installés.

Pour les envols, la mise en balle préalable des déchets stockés, associée à des zones d'exploitation de surface réduite et à la couverture régulière des déchets enfouis permet de limiter fortement cet impact.

3.1.2.6. Le bruit

Les protections et dispositions acoustiques envisagées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de l'ouverture de chaque installation, devront permettre de respecter les exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, et notamment le niveau maximum d'émergence de 3 dB(A) ou 5 dB(A) pour les périodes nocturnes par rapport au bruit ambiant de telle sorte à conserver la qualité de l'environnement sonore existant. Les propositions du maître d'ouvrage seront traduites par l'autorité préfectorale en prescriptions techniques règlementaires qui s'imposeront à l'exploitant de chaque installation.

3.1.2.7. Patrimoine architectural, archéologique et paysager

Le choix de l'implantation de chaque site se fera en considération de la proximité ou non d'éléments du patrimoine (...) L'aménagement paysagers des abords des sites fera l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation qui sera effectuée en application de la police administrative des installations classées pour l'environnement. Enfin, dans le cadre de cette procédure, diverses administrations seront consultées et donneront leurs avis et feront des recommandations.

Dans tous les cas, les démarches auprès des architectes des Bâtiments de France, du Conservateur Régional de l'archéologie seront entreprises.

Une étude paysagère de l'intégration, de la perception et de l'impact visuel sera établie.

3.1.3. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES LIES AUX OPERATIONS ANNEXES

L'analyse environnementale du scénario de traitement, retenu pour le plan départemental d'élimination des déchets ménagers, a montré que les opérations de transport, de compostage de quartiers et d'utilisation des composts produits peuvent avoir certains impacts sur l'environnement.

Il s'agit essentiellement d'impacts locaux liés :

- ◆ aux risques de toxicité et d'écotoxicité du transport,
- ◆ aux risques de toxicité, d'écotoxicité et pathogènes des plates-formes de compostage de quartiers,
- ◆ aux risques de toxicité, d'écotoxicité et pathogènes liés à l'utilisation des composts issus de ces plates-formes.

Les mesures envisagées pour limiter ces risques sont les suivantes :

- ◆ limiter les transports amont/aval : principe de traitement de proximité, organiser le regroupement des déchets, dans le respect de la réglementation sur le transport par route des déchets (cf. décret n° 98-679 du 30/07/1998).
- ◆ appliquer aux plates-formes de compostage de quartiers des principes de fonctionnement et d'exploitation similaires aux ICPE classées sous la rubrique 2170,
- ◆ s'assurer de la qualité et de la traçabilité des composts produits et du respect de la norme NFU 44-051 en cours de révision.

3.2 LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

3.2.1 PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS PENDANT L'ENQUETE ADMINISTRATIVE

En application de l'article 7 du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié, le Département a soumis pour avis le projet de plan et le rapport d'évaluation environnementale aux Conseils Généraux des départements limitrophes, au Conseil Départemental d'Hygiène, à la Commission consultative chargée du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les établissements publics de coopération intercommunale intéressés ont également été consultés.

Au cours de cette consultation, se sont exprimées dix de ces établissements, ainsi que les instances suivantes :

- L'Assemblée Départementale du Conseil Général de la Charente Maritime et celle du Conseil Général de Loire-Atlantique ont émis un avis favorable au projet de plan ;
- Le Préfet de la Vendée a émis quelques remarques qui sont développées ci-dessous.

Le projet de plan et son rapport d'évaluation environnementale ont donc été modifiés pour tenir compte des avis qui ont été émis par les instances consultées. En particulier, ont été précisés :

- *les modalités de gestion des lots de compost et des boues de stations d'épuration non-conformes* : décrites en p 193 du plan et p 213 pour les boues ;
- *les préconisations quant à la gestion des Déchets Industriels Banaux (DIB), et en particulier le champ d'action des opérateurs privés de la gestion des déchets et la limitation des tonnages en provenance d'autres départements* : le plan, à la page 212, fait des recommandations pour ces déchets, en précisant que ces derniers relèvent de la responsabilité des entreprises qui ont le choix des modalités d'élimination. Page 214, le plan préconise de limiter à 5% maximum par installation le tonnage de DIB extérieurs au département ;

- *les débouchés éventuels des déchets de l'industrie agro-alimentaire ainsi que des boues liquides de stations d'épuration urbaines* : le plan prévoit, en page 186, l'accueil, à titre accessoire et lorsque cela sera utile pour l'installation, de ces déchets dans les unités de tri mécano-biologique et de compostage. En pages 212 et 213, il apporte des préconisations pour la gestion de ces déchets, et prévoit la possibilité de les accueillir dans l'un des centres de stockage des déchets ultimes, dans le respect d'une siccité de 30% minimum des boues.
- *la gestion des matières de vidange, objectifs et référence à un plan de gestion spécifique* : prévue dans le chapitre 7.2 de la partie F du plan, page 213 ;
- *la définition de ce qu'est une recyclerie* : définie dans la partie F -chapitre 2.2.2, p 175 ;
- *les modalités de fonctionnement des installations lors de défaillances techniques ponctuelles et lors de la phase transitoire de la réalisation des équipements de traitement* : page 210, le plan indique les moyens supplémentaires en installations de transfert pendant la période transitoire ainsi que la possibilité, en période transitoire, lorsque deux bassins ont une installation de TMB commune, que le premier CSDU réalisé puisse accueillir les déchets ultimes issus du TMB commun, sans attendre la mise en service du second CSDU. Page 194, le plan indique que les CSDU pourront, en cas de défaillance technique ponctuelle justifiée, accueillir des déchets ultimes en provenance d'un autre bassin.
- *les modalités de gestion des refus densimétriques issus des installations de tri mécano-biologique et compostage* : prévues page 191.

Le projet de plan et son rapport d'évaluation environnementale ont également été modifiés pour mettre à jour les références aux textes juridiques et intégrer le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 17 novembre 2005 annulant la révision 2001 du plan départemental de 1997.

3.2.2 PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.2.1 L'avis du public

Lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 18 avril au 18 mai, plusieurs remarques ont été formulées sur les registres d'enquête tenus à la disposition du public à l'Hôtel du département et dans les mairies chefs-lieux de canton.

Ces remarques du public, extraites du rapport d'analyse effectué par la Commission d'enquête, sont présentées ci-dessous, en caractère italique. La manière dont elles ont été prises en compte est ensuite précisée pour chacune d'elle.

Observations sur les modalités de déroulement de l'enquête

- *« Accès difficile à l'information, documentation trop peu diffusée, manque de communication, absence de débat public, demande de réunion publique » :*

☞ Le plan départemental et le rapport d'évaluation environnementale ont été élaboré en concertation avec les membres de la Commission Consultative du Plan mise en place en 2004 par le Département. Cette Commission réunit élus, Services de l'Etat, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de consommateurs, organismes professionnels, ...

De plus, dans le cadre de la réflexion engagée préalablement à la révision du plan et dans un souci de transparence, le Département a réalisé une enquête d'opinion auprès des habitants de la Vendée à l'automne 2004.

Par ailleurs, la communication associée à l'enquête publique a été menée conformément à la réglementation : publicité et affichage dans les délais réglementaires, parutions dans la presse, ...

Le dossier, outre le plan et le rapport d'évaluation environnementale, comprenait également une notice explicative et un résumé non technique pour permettre une bonne compréhension du sujet par le public.

Le dossier complet, sans registre d'enquête, a été mis à disposition du public dans toutes les mairies du département pendant la durée de l'enquête. Un dossier avec registre d'enquête a été mis à disposition à l'Hôtel du département et dans les mairies chefs-lieux de canton.

Outre la publicité réglementaire, le plan et le rapport d'évaluation environnementale ont fait l'objet de mentions régulières dans la presse.

Un numéro spécial du Journal de la Vendée sur le Plan départemental a été diffusé à l'ensemble des foyers vendéens par le Département en novembre 2005 (« Plan départemental des déchets. La Vendée fait le choix du civisme écologique »).

L'ensemble des documents, le plan révisé approuvé par l'Assemblée Départementale du Conseil Général de la Vendée, le rapport d'évaluation environnementale et la présente déclaration, sont à disposition du public, au siège du Département et sur le site internet du Conseil Général de la Vendée, et adressés pour information au Préfet du Département. Enfin, un film de présentation du plan, d'une durée de 9 minutes, est consultable en ligne sur le site Internet du Conseil Général de la Vendée (www.vendee.fr).

Observations d'ordre général sur le projet de plan révisé

- *« La réussite du plan repose sur l'effort vendéen » :*
 - ☞ La prévention et la réduction à la source des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'information, la communication et la concertation avec les populations font partie des objectifs fixés par le plan, conformément aux principes d'action préventive et de correction par priorité à la source de l'article L.110-2 du code de l'environnement. Aussi, la mise en œuvre du plan prévoit un important volet de communication pour informer et sensibiliser au civisme écologique et à la réduction à la source les habitants de la Vendée et les touristes.

- *« Adhésion aux orientations générales du plan (...) notamment au principe de refus de l'incinération », « Opposition aux orientations générales du plan et au choix du scénario retenu – regret de l'absence de traitement ultime par incinération » :*
 - ☞ Dans le cadre de la réflexion engagée préalablement à la révision du plan et dans un souci de transparence, le Département a réalisé une enquête d'opinion auprès des habitants de la Vendée à l'automne 2004.
 - Cette consultation a mis en évidence que les vendéens ont une conception citoyenne de la gestion de leurs déchets, 75 % pensent que l'utilisation de l'incinération comme mode de traitement des déchets présente un risque pour la santé et 95% sont prêts à faire des efforts personnels pour éviter le recours à l'incinérateur.
 - Le Département a tenu compte de cette demande sociale forte pour élaborer le scénario de gestion retenu en concertation avec la Commission consultative du plan.

- *« Le plan n'indique pas la localisation précise des TMB ou des CSDU, ils ne devraient pas être implantés en zone agricole, mais en zone industrielle » ; « Le plan néglige les attendus de la décision d'annulation du T.A » :*
 - ☞ Comme le demande la réglementation, le plan indique les règles de localisation des différents équipements de traitement prévus (partie F – chapitre 3.4.2 pour les CSDU -1/ bassin et chapitre 4.2.3.2. pour les TMB -5 unités prévues-). De plus, une analyse de l'état initial de l'environnement et des recommandations pour l'implantation des installations ont été faites dans le rapport d'évaluation environnementale et repris dans le plan (partie F – chapitre 10).

Sur le plan règlementaire, ces installations entrent dans le champ de la police administrative des installations classées pour l'environnement, dont l'autorité préfectorale contrôle la mise en œuvre et le respect. Dans ce cadre, l'ouverture de chaque installation fera l'objet d'une procédure de demande d'autorisation, avec notamment la consultation du public, dans le cadre d'une enquête publique qui portera sur l'ensemble des études réalisées à l'appui de cette demande (étude d'impact, étude des dangers, etc.). A l'issue, l'autorité préfectorale, si elle accorde l'autorisation d'ouverture, imposera à l'exploitant des prescriptions techniques règlementaires destinées à limiter les types de nuisances propres à ces installations.

De plus, conformément au principe du droit à l'information et à la participation du public (directive 2003/4/CE et 2003/35/CE), une concertation locale auprès de la population sera animée pour l'implantation de chaque site afin de définir notamment une implantation présentant l'impact économique, social et environnemental le plus faible et le moins de nuisances pour les riverains.

- *« Manque de cohérence et de précisions entre les différentes données » ; « Coûts élevés des investissements et/ou les procédés techniques sont sous évalués ou non pris en compte » . « Les données comparatives entre les différents scenarii sont contestables – plan trop optimiste » :*

- ☞ Le plan fournit un bilan indicatif des investissements à réaliser pour atteindre les objectifs en matière d'amélioration des collectes et de construction des outils de traitement (partie F – chapitre 6).

Le scénario de gestion pour la Vendée a été élaboré par le Département en concertation avec la Commission Consultative du Plan sur la base d'une étude précise technique et économique présentée dans la partie E du plan et le chapitre 4 du rapport d'évaluation environnementale. Par ailleurs, cette étude a été complétée par une seconde étude économique et environnementale, réalisée par le Département à l'issue de l'enquête publique, suite à la recommandation de la commission d'enquête publique. Cette étude est venue conforter le choix fait par le Département.

- *« Tourisme insuffisamment pris en compte » :*

- ☞ L'importance de l'influence de la population touristique a été démontrée dans l'état des lieux réalisé (partie C du plan), conduisant en particulier à l'estimation d'une population équivalente intégrant les touristes pour l'élaboration du scénario de gestion du plan.

Le plan prévoit par ailleurs d'engager des actions de communication spécifiques à destination des touristes et de la population saisonnière (partie F – chapitre 9).

Réduction de la production des déchets et sensibilisation du public :

- *« Manque d'ambitions pour la réduction des déchets à la source » : « Diminuer les emballages à la source » : « Développer des campagnes de sensibilisation du public et des industriels » :*

- ☞ Le plan prévoit plusieurs actions de sensibilisation et d'incitation à la réduction à la source (partie F -chapitre 9), notamment autour de l'axe 2 : actions de sensibilisation au civisme écologique et à la réduction à la source : distribution d'outils (sacs de caisse réutilisables, autocollants stop pub, boîtes à piles), mallette pédagogique pour les scolaires, actions spécifiques à destination des touristes et de la population saisonnière, ...

- *« Adopter la pesée embarquée » :*

- ☞ En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le plan ne peut imposer aux collectivités locales, compétentes en matière de collecte des déchets ménagers, un mode particulier de facturation. Cependant, la mise en œuvre du plan s'accompagnera d'un important volet communication dont « l'information sur les modes de tarification » (partie F – chapitre 9). Le plan prévoit également un accompagnement des collectivités en organisant le partage d'expériences entre collectivités de Vendée et avec d'autres collectivités passées à la redevance incitative.

- *« Accroître la délivrance des composteurs individuels » :*

☞ L'investissement prévu dans le plan de 14 millions d'euros H.T. correspond à l'équipement de 34% de la population permanente totale du département en biocomposteurs (partie F – chapitres 2.2. et 6), sur la durée de vie du plan, intégrant donc le renouvellement de ces composteurs. Il sera donc tout à fait possible d'aller au-delà des objectifs prévus par le plan.

Collecte

- *« Collecte des fermentescibles » ; « Harmonisation de la collecte au niveau du département » :*

☞ La collecte est de la compétence des collectivités locales. Le plan fixe donc des objectifs de performances, tout en laissant aux collectivités compétentes les moyens d'y parvenir. Le plan prévoit en particulier un accompagnement des collectivités en organisant le partage d'expériences entre collectivités.

Valorisation biologique

- *« Contestation des cinq unités de tri mécano-biologique qui n'incitent plus à trier – les implanter progressivement » ; « Antinomie entre les TMB et les compostages individuels ou de quartiers – nombre d'unités et coûts » ; « Insuffisance du nombre de plate-formes de compostage – incidence de leur coût et des contraintes réglementaires – moyens humains » :*

☞ L'objectif de valorisation biologique de 34 % à l'horizon 2010 sera atteint avec la mise en œuvre complète de systèmes complémentaires de compostage de biodéchets (composteurs individuels et compostage de quartier -21 unités prévues-) et de compostage d'ordures ménagères résiduelles (5 unités prévues), tels que prévus dans le plan. Il y a donc bien complémentarité entre les différents équipements prévus par le plan.

Par ailleurs, une étude économique et environnementale complémentaire, réalisée à la demande du Conseil Général de la Vendée à l'issue de l'enquête publique, est venue conforter l'analyse présentée dans le plan : les résultats de cette étude montre que le scénario choisi dans le plan, comprenant la mise en place concomitante des cinq unités de tri mécano-biologique et de compostage pour 2010, présente un impact sur l'environnement plus faible et est économiquement plus intéressant qu'un scénario comprenant une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

- *« Crainte quant à la pérennité de la qualité du compost issu des TMB, voire une pollution ultérieure des sols » ; « craintes quant à l'acceptation durable des composts par les agriculteurs » :*

☞ Le plan a été élaboré par le Département en concertation avec la Commission Consultative dans laquelle sont représentés les acteurs du monde agricole et associatif (Chambre d'Agriculture, associations agréées de protection de l'environnement), ceci afin de tenir compte des exigences économiques et environnementales.

De plus, le plan prévoit la production d'un compost de qualité conforme à la nouvelle norme NFU 44-051. Pour cela, des actions visant à l'amélioration du tri (collecte des déchets occasionnels -partie F, chapitre 3.2), au suivi de la production (traçabilité, analyses régulières ; ... -partie F – 1.1.2.2-), à l'organisation du partage d'expérience entre collectivités sur la qualité des gisements entrants et sortants des installations de traitement organique et impliquant d'autres structures telles que la Chambre d'Agriculture (partie E – chapitre 2) et à l'information et la sensibilisation du public (partie F – chapitre 9) sont prévues. Les débouchés de ce compost seront par ailleurs assurés durablement compte tenu des besoins des sols vendéens (partie F, § 4-2-3-4).

- « Développement des filières de valorisation (objectifs du projet insuffisant) pour les déchets fermentescibles d'origine animale » ;

☞ Les déchets pris en compte par le plan sont les déchets ménagers et assimilés, ainsi que cela est précisé dans le périmètre du plan (partie B). Les déchets d'origine animale ne font donc pas partie des déchets pris en compte.

Valorisation des matières

- « Augmenter les capacités de tri des particuliers et des déchetteries – promouvoir la recyclerie » ;
« Contrôle de la qualité des tris – absence de responsabilisation des élus » :

☞ L'objectif de valorisation matière de 30 % à l'horizon 2010 a été fixé par le plan avec le renforcement des outils de tri et de recyclage : développement de recycleries, collecte des déchets occasionnels en déchèterie ; renforcement de la collecte des déchets ménagers spéciaux pour atteindre l'objectif de 2 kg / hab. équi. / an (partie F – chapitres 2.2 et 3) et la mise en œuvre d'un plan de communication (partie F – chapitre 9).

Traitement de la fraction non valorisée

- « Le découpage des bassins n'est pas satisfaisant » ; « La géologie du sous-sol est inadaptée pour l'implantation des CSDU » ; « Contestation d'implantation d'un second site sur le bassin 2, si le bassin 1 ne pouvait recevoir le sien » , contestation du choix de site pour d'autres bassins, « Accord au principe retenu des bassins pour les CSDU et à leur taille » : « Les problèmes et les nuisances des transports des TMB aux CSDU »

☞ Le découpage du département de la Vendée en 7 bassins répond à l'obligation réglementaire de définir des règles de localisation des équipements de traitement et de stockage des déchets. Le découpage permet en outre de traiter les déchets au plus près des zones de production, et de limiter ainsi les impacts environnementaux et les coûts liés au transport. Les règles de localisation des installations tiennent compte par ailleurs des contraintes géologiques et géotechniques propres à la Vendée. Enfin, lorsque la configuration du bassin s'y prête, le regroupement sur un même site de CSDU et de TMB pourra s'envisager.

- « Couverture des casiers des CSDU pour éviter les introductions d'eau pluviales » ; « Création de CSDU de petite taille, 20 ha c'est trop grand ! » :

☞ Les conditions d'exploitation et de post-exploitation des CSDU devront respecter les dispositions réglementaires, et en particulier l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (consultable sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>). Ces CSDU bénéficieront par ailleurs des innovations les plus récentes pour assurer un respect de l'environnement (conditionnement en balles ; procédé inodore, les déchets étant débarrassés de leur matière fermentescibles).

La taille des CSDU limitée à 20 ha est une taille raisonnable, comparativement aux anciens centres, de type Grand'Landes (supérieur à 100 hectares). Cette taille limitée est envisageable grâce aux choix faits en matière de tri et de conditionnement des déchets : tri mécano-biologique permettant de réduire la part non valorisable, tri des déchets ménagers spéciaux, mise en balle afin de compacter les déchets ultimes stabilisés et éviter les envols sur le site.

- « La maîtrise et la gestion des équipements doivent rester publiques »

☞ Le plan prévoit une maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de l'ensemble des équipements (partie F – chapitres 4.5.4.1 –unités de tri-, 4.2.3. –unités de tri mécano-biologique-, 4.3.2 -CSDU-).

Le mode de gestion des équipements ainsi créés relèvera ensuite de la responsabilité du Syndicat mixte TRIVALIS, maître d'ouvrage.

De plus, le Département assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan permettant notamment de vérifier le respect des orientations prises dans le plan.

- *« Doute sur la durée d'exploitation des CSDU – gestion en phase transitoire – prévoir déjà d'autres sites » :*
 - ☞ La durée de vie indicative des CSDU est précisée dans le chapitre 4.3 de la partie F du plan, et s'établit en moyenne à 26 ans (p. 199). Les dispositions prévues en période transitoire sont quant à elles indiquées en page 210 : installations de transfert, mutualisation temporaire d'un CSDU entre deux bassins disposant d'un même TMB.

- *« Absence d'alternative à l'enfouissement, tel le chaulage par exemple » : « Regret de l'absence de traitement possible par incinération, des déchets ultimes pourraient être réduits par combustion ».*
 - ☞ Nous renvoyons à la réponse fait ci-dessus concernant le refus de l'incinération, ainsi qu'à la comparaison et au choix effectué entre plusieurs scénarii, qui a conduit de facto à exclure certaines technologies au profit de celles retenues par le plan.

Autres observations sur des points particuliers :

- *« Refus de traitement des ordures ménagères dans l'incinérateur privé de Challans » : « Création de CSDU privés – concurrence entreprises de déchets » ; « Traitement des déchets industriels, hospitaliers, boues et autres » ; « Constatation sur l'incinérateur privé de Challans »*
 - ☞ L'ensemble des équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs du plan est décrit dans le plan (partie F – chapitre 5). Aucune autre installation n'est envisagée.
 - Par ailleurs, le périmètre du plan, avec les déchets pris en compte, est précisé dans la partie B.
 - Concernant la gestion des déchets non ménagers, le plan formule des préconisations figurant en partie F, chapitre 7.
 - Enfin, les déchets industriels spéciaux relèvent du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, qui est de la responsabilité, pour la Vendée, du Conseil Régional des Pays de la Loire.

- *« Dévalorisation du bâti à proximité des CSDU et des TMB »*
 - ☞ L'aménagement paysager de chaque installation fera l'objet d'une vigilance particulière, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation qui sera effectuée en application de la police administrative des installations classées pour l'environnement. Les propositions qui seront faites par le maître d'ouvrage seront traduites par l'autorité préfectorale en prescriptions techniques figurant dans l'arrêté d'autorisation, dont le respect pourra être contrôlé par l'administration à tout moment.
 - De plus, comme cela a été dit ci-dessus, une concertation auprès de la population sera assurée pour l'implantation de chaque site.

- *« Les choix sont imposés aux communes par TRIVALIS » :*
 - ☞ Les communes ayant délégué leurs compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets à des organismes de coopération intercommunale, ce sont aujourd'hui ces derniers qui sont compétents pour prendre les décisions relatives à la collecte et au traitement des déchets.

- « Volet social ignoré – emplois potentiels engendrés » :

☞ Le plan comporte un certain nombre de dispositions (réduction à la source, tri des emballages, recycleries, ...) susceptibles de favoriser des emplois de proximité avec, pour certains, une dimension sociale importante.

3.2.2.2 L'avis de la Commission d'enquête publique

La Commission d'enquête publique a émis un AVIS FAVORABLE au plan, en recommandant :

- « que l'on favorise rapidement le compostage individuel ou de quartier dès lors qu'il est raisonnable économiquement,
- qu'une communication régulière et appropriée ainsi que des actions incitatives motivent dans le temps le civisme des habitants,
- qu'une étude complémentaire soit conduite sur l'intérêt économique et environnemental de l'implantation quasi concomitante des cinq TMB ».

Ces trois recommandations confirment les orientations et actions définies dans le plan :

♦ Le scénario choisi pour la Vendée et développé dans la partie F du plan comprend notamment un objectif de renforcement des actions de réduction à la source des ordures ménagères, en particulier par le développement de bio-composteurs individuels, la mise en œuvre de plate-formes de compostage de quartier et d'autres actions invitant au civisme écologique (p 174 et suivantes).

♦ Concernant la communication avec le public, le plan a été élaboré par le Département sur la base d'une concertation avec les acteurs de la gestion des déchets, réunis au sein de la Commission Consultative du plan. De plus, une enquête d'opinion auprès des habitants de la Vendée a été menée par le Département afin de tenir compte des attentes de la population dans la rédaction du plan et proposer la solution la plus acceptable pour la gestion des déchets.

La mise en œuvre du plan s'accompagne d'un important volet de communication, comme expliqué dans le chapitre 9 de la partie F : actions d'information et de sensibilisation au civisme écologique et à la réduction à la source des habitants de la Vendée et des touristes, coordination départementale des retours d'expériences des établissements publics de coopération intercommunale, programmes d'accompagnement scientifique (essais et suivi du compostage) et pédagogique (grand public, scolaire), concertation pour l'implantation des unités de traitement.

D'autre part, l'ensemble des documents, le plan, le rapport d'évaluation environnementale et la présente déclaration, sont mis à disposition du public, au siège du Département et sur le site internet du Département, et adressés pour information au Préfet du Département.

Enfin, une vidéo de 9 minutes, présentant les grandes lignes du plan révisé, est consultable en ligne sur le site Internet du Département (www.vendee.fr).

♦ S'agissant de la troisième recommandation, la commission d'enquête publique a souhaité attirer l'attention du Département sur les modalités d'implantation des installations dédiées au tri mécano-biologique, en suggérant notamment « la mise en place d'outils d'analyse et de programmation », ainsi que le recours à « un marché à tranches conditionnelles » (page 31 du rapport de la commission d'enquête), afin d'ajuster précisément l'installation des cinq unités initialement prévues aux besoins. C'est dans ce contexte qu'une étude économique et environnementale complémentaire, réalisée à la demande du Département à l'issue de l'enquête publique, est venue conforter l'analyse et le calendrier de mise en œuvre des unités de tri mécano-biologique et de compostage, tel que soumis à enquête publique.

4. LES RAISONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX DU SCENARIO RETENU

Le rapport d'évaluation environnementale, rédigé en parallèle du plan, a alimenté la réflexion du Département en concertation avec la Commission consultative pour le choix du scénario retenu pour la Vendée. Le choix a, en effet, été fait sur la base d'une analyse comparative des impacts sur l'environnement de 5 scénarii de gestion des déchets ménagers et assimilés, selon une méthode d'analyse du cycle de vie (outil méthodologique et informatique d'évaluation environnementale, logiciel DEFI -Diagnostic Environnemental des Filières-).

Le présent chapitre résume les éléments présentés dans le rapport d'évaluation environnementale, et repris synthétiquement dans la partie E du plan.

Les cinq scénarii étudiés ont été les suivants :

- Scénario 1 : plan avec valorisation énergétique par incinération (correspondant au plan de 1997 révisé en 2001)
- Scénario 2 : plan avec réduction de la valorisation énergétique par incinération
- Scénario 3 : plan avec valorisation énergétique par méthanisation et valorisation organique maximale des OM grises
- Scénario 4 : plan sans valorisation énergétique et avec valorisation organique maximale des OM grises
- Scénario 5 : plan sans valorisation énergétique et avec valorisation organique maximale à la source.

L'analyse environnementale a intégré :

- ◆ des impacts globaux : économies de matières premières énergétiques et non énergétiques, contribution à l'effet de serre,
- ◆ des impacts régionaux : acidification,
- ◆ des impacts locaux : les gênes, les risques pathogènes, de toxicité et d'écotoxicité.

Il ressort de cette analyse que les scénarii 3 et 4 qui privilégient la valorisation biologique des ordures ménagères et le stockage des déchets résiduels considérés comme ultimes correspondent à des scénarii les plus favorables, notamment en terme d'économie de matières premières non énergétiques, d'effet de serre et de contribution à l'acidification.

Au vu de ces éléments, la Commission consultative du Plan a établi le classement suivant :

- le scénario 4 a été classé en premier, par 32 voix sur 38 votants validés (42 votants dont 38 validés, 1 vote blanc et 3 votes nuls) ;
- le scénario 3 en second ;
- le scénario 1 en troisième ;
- le scénario 2 en quatrième ;
- le scénario 5 en cinquième.

C'est le scénario 4 qui a servi de base aux orientations choisies par le Président du Conseil général pour élaborer le plan.

5. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan doit s'envisager d'une part au niveau du plan dans son ensemble, et, d'autre part, au niveau des installations de traitement et de stockage réalisées en application du plan (cf. partie G du plan).

5.1 LE SUIVI DU PLAN DANS SON ENSEMBLE

Ce suivi du plan dans son ensemble constitue la principale mesure de suivi de l'impact sur l'environnement du plan.

Ce suivi permettra d'évaluer en effet sur le long terme les performances des actions de valorisation matière et organique mises en œuvre et leur impact sur l'environnement (économie des matières premières, ...).

Il permettra ensuite de veiller aux respects des préconisations fixées par le plan pour le dimensionnement, la localisation, la conception et l'exploitation des unités de traitement et de stockage, ainsi que des actions préconisées en matière d'accompagnement scientifique et pédagogique.

Un rapport relatif à la mise en œuvre du plan sera réalisé par le Département et sera présenté une fois par an à la Commission consultative du plan, comme le prévoit l'article 6 du décret n° 96-1008 modifié du 18 novembre 1996.

La présentation de ce rapport annuel et sa comparaison avec les objectifs du plan, permettra d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs ou les difficultés imprévues et, le cas échéant, de prendre les mesures préventives ou correctives appropriées.

5.2 LE SUIVI DE CHAQUE INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE

L'article R 125-2 du Code de l'Environnement précise notamment les obligations des exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation.

Les exploitants doivent tenir à jour un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des Titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et au Maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Ce rapport constitue également le dossier annuel d'information que l'exploitant a obligation de transmettre annuellement à la Commission Locale d'Information et de Suivi.

* * *